

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront ou approuveront la présente convention ou y adhéreront après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de l'instrument pertinent.

Article 19

Tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté devant la Cour internationale de Justice sur la demande et avec le consentement mutuel des Etats parties au différend, à moins que ceux-ci ne soient convenus d'un autre mode de règlement.

Article 20

1. Tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement ou de révision à la présente convention auprès du Dépositaire. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera la proposition d'amendement ou de révision aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'examen et de mise aux voix des propositions. Si un tiers au moins des Etats parties se déclare en faveur d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence, qui se tiendra sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement ou texte révisé adopté par une majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements ou textes révisés entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale et acceptés par les deux tiers des Etats parties, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

3. Lorsque les amendements ou textes révisés entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente convention et par tous autres amendements ou textes révisés qu'ils auront acceptés antérieurement.

Article 21

Tout Etat partie peut se retirer de la présente convention par voie de notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prendra effet un an après la date à laquelle le Dépositaire en aura reçu notification.

Article 22

La présente convention a été conclue en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, tous les textes faisant également foi.

Approbation de budget primitif

Décret n° 87-96 du 25-5-87. — Le budget primitif de la commune de Tabligbo, exercice 1987 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions quatre vingt neuf mille six cent francs (14.089.600 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 87-97 du 25 mai 1987 portant organisation et attributions de la direction des finances.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, notamment les articles 147 à 153 relatifs aux agents intermédiaires et aux agents spéciaux ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier. — La direction des finances est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs-adjoints nommés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La direction des finances comprend des divisions subdivisées en sections, lesquelles peuvent comprendre des bureaux.

Art. 3. — Les divisions sont structurées comme suit :

a) **La division administrative et des études.**

Elle comprend trois sections :

- La section du personnel et du matériel ;
- La section des études et de la réglementation ;
- La section des archives et de la documentation.

b) **La division dépenses de personnel.**

Elle comprend cinq sections :

- La section contrôle et liaison informatique ;
- La section solde A ;
- La section solde B ;
- La section solde C ;
- La section missions et déplacements.

c) **La division dépenses de matériel et dépenses diverses.**

Elle comporte quatre sections :

- La section engagement ;
- La sections ordonnancement ;
- La section contributions, subdivisions et allocations scolaires ;
- La section caisse d'avance.

d) **La division des recettes.**

Elle comprend deux sections :

- La section émission des titres de recettes ;
- La section centralisation des titres de recettes.

e) **La division de la comptabilité.**

Elle est subdivisée en deux sections :

- La section exécution du budget ;
- La section centralisation comptable.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — La direction des finances est chargée de l'exécution du budget général et des comptes qui lui sont rattachés.

Art. 5. — Le directeur des finances a un rôle de conception et d'animation des activités de ce service.

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets et arrêtés qui régissent le champ d'application de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Les directeurs-adjoints aident le directeur dans ses fonctions et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement. Ils peuvent recevoir délégation de signature.

Art. 7. — Les chefs de division coordonnent les activités spécifiques des sections relevant directement de leur autorité.

Art. 8. — La division administrative et des études est chargée de :

- La gestion du personnel de la direction, l'étude et l'organisation de la formation professionnelle, la tenue de la comptabilité-matière, l'approvisionnement et la distribution des fournitures de bureau ;

- L'étude des procédures nouvelles, l'optimisation des procédures, la coordination entre les divisions aux fins de réglementation. La préparation de textes relatifs à l'exécution du budget général et l'étude des dossiers à caractère spécial ;

- La collecte, la centralisation et le classement de la documentation administrative et financière interne ou externe à la direction, la mise à jour du répertoire des textes financiers, la diffusion des instructions, l'information des services, la conservation des archives de la direction.

Art. 9. — La division dépenses de personnel est chargée :

- de la détermination, de la liquidation et du mandatement des droits des fonctionnaires, agents de l'Etat et des agents de l'enseignement confessionnel (soldes, asséssoires et salaires) ;

- des contrôles de régularité relatifs aux bénéficiaires de la solde et à l'exactitude des sommes versées ;

- de l'information du public, de la rédaction du courrier, de l'instruction des dossiers de réclamations ;

- de la vérification et régularisation des frais de déplacement, l'élaboration des projets de décision accordant des avances sur frais de mission ;

- des relations avec le centre informatique pour la gestion du système automatisé de la solde, de la centralisation des documents de saisies, de la demande de travaux, de la réception et de la distribution des documents après traitement et redressement des erreurs.

Art. 10. — La Division dépenses de matériel et dépenses diverses est chargée :

- du contrôle de l'engagement des dépenses de matériel de la saisie informatique des bons d'engagement et des délégations de crédits, de la constitution et de la transmission des dossiers d'engagement aux services gestionnaires ;

- de la saisie informatique des dossiers de dépenses, de l'émission et du contrôle des ordonnances de paiements, de la constitution et du transfert des dossiers de paiement au trésor ;

- de la gestion des dépenses de contributions, subventions, allocations scolaires etc. ;

- de la centralisation et de la vérification de la comptabilité des régisseurs de régies d'avance, de la régularisation des opérations et de l'étude des dossiers de création de régies d'avance et des dossiers de nomination des régisseurs.

Art. 11. — La division des recettes s'occupe :

- de l'émission des titres de recettes du budget général, du suivi des recettes hors budget et de la transmission des documents aux services intéressés ;

- de la comptabilisation des émissions, de la centralisation des titres de recettes budgétaires et des titres de recettes hors budget, de la confection des situations périodiques relatives aux recettes.

Art. 12. — La division de la comptabilité est chargée de :

- la prise en compte des prévisions budgétaires et de leurs modifications en cours d'année, du contrôle permanent de leur exécution et de l'élaboration du compte administratif à la clôture ;

- la tenue de la comptabilité administrative des opérations budgétaires, des opérations hors budget et de la confection des états comptables périodiques.

Art. 13. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 25 mai 1987
Général G. EYADEMA

DECRET N° 87-98 du 25 mai 1987 modifiant l'article 2 du décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les articles 15 et 16 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création, organisation et administration de la société nationale d'investissement ;

Vu le décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987, portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 77-163 du 16 août 1977 fixant les conditions de conversion des certificats d'investissement en titres d'emprunt à long terme de la société nationale d'investissement est modifié comme suit :

Article 2 Nouveau. — Les certificats d'investissement ayant deux ans de date et non utilisés par les attributaires à la réalisation d'investissements conformément aux articles 21, 22 et 23 de l'ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 seront échangés contre les titres d'un emprunt à long terme de la société nationale d'investissement dans les conditions suivantes :

- durée : 40 ans

- amortissement : 5 ans à partir de la 36^e année ;

- taux d'intérêt : 3 % l'an, payable annuellement par détachement d'un coupon à la date de jouissance du titre ;

- valeur nominale des titres :

- 5.000 francs CFA

- 50.000 francs CFA

- 100.000 francs CFA

- 500.000 francs CFA.